L'expédition de Nakhla et le combat au cours des mois sacrés (V217-218)

Jundub Ibn 'Abdi-l-Lâh rapporte que le Messager d'Allah ﷺ envoya une dizaine d'hommes en expédition. En chemin, ils rencontrèrent et tuèrent Ibn Al-Hadramî, sans savoir s'ils étaient au mois de Rajab ou de Jumâda. Les polythéistes leur reprochèrent alors d'avoir tué quelqu'un au cours d'un mois sacré, et c'est alors que ce verset fut révélé.[1033]

Un autre récit est rapporté, d'après lequel le Messager d'Allah ﷺ envoya une expédition composée d'Emigrés, et dirigée par 'Abdu-l-Lâh Ibn Jahsh. Tandis qu'ils campaient à Nakhla, ils rencontrèrent une caravane de Quraysh transportant des marchandises.

Etant donné qu'il s'agissait du dernier jour du mois de Rajab, qui est un mois sacré, les musulmans se demandèrent comment agir, sachant que s'ils les laissaient, ils atteindraient le territoire sacré et ils ne pourraient plus rien contre eux, mais que s'ils les attaquaient maintenant, ils auraient alors combattu au cours d'un mois sacré. Finalement, ils se décidèrent à les attaquer, et tuèrent Ibn Al-Hadramî.

Ils se présentèrent au Messager d'Allah ﷺ qui leur dit : « **Je ne vous ai point ordonné de combattre pendant le mois sacré !** » Le Prophète ﷺ ne toucha ainsi pas au butin et les musulmans furent pris de remords, tandis que les Quraychites faisaient courir le bruit selon lequel les musulmans avaient violé le mois sacré. C'est alors que ce verset fut révélé : ﴿ **Ils t'interrogent sur le fait de combattre pendant les mois sacrés. Dis : « Y combattre est un péché grave, mais plus grave encore auprès d'Allah est de faire obstacle au sentier d'Allah, de mécroire en Celui-ci, de détourner les fidèles de la Mosquée sacrée, et d'en expulser ses habitants. L'association est plus grave que le meurtre. »** ﴾

Le Prophète ﷺ s'empara alors de la caravane et des captifs, exigeant la libération de Sa'd Ibn Abî Waqqâs et de 'Utba Ibn Ghazwân en échange de celle de leurs captifs. Finalement, les deux musulmans revinrent sains et saufs et le Prophète ﷺ échangea les captifs contre une rançon. De ces deux captifs mécréants, l'un d'eux se convertit plus tard à l'islam et mourut en martyr, il s'agit d'Al-Hakam Ibn Kaysân. Quant à 'Uthmân Ibn 'Abdi-l-Lâh, il mourut à La Mecque, dans la mécréance.

[1033] Ibn Abî Hâtim (2/628).

Rassurés par la révélation de ces versets, 'Abdu-l-Lâh Ibn Jahsh et ses compagnons convoitèrent la récompense de ceux qui combattent dans la voie d'Allah, et c'est alors que furent révélés les versets : ﴿ **Certes, ceux qui ont cru, émigré et lutté dans le sentier d'Allah, ceux-là espèrent la miséricorde d'Allah. Et Allah est Pardonneur et Très-Miséricordieux.** ﴾ [1034]

﴿ **L'association est plus grave que le meurtre.** ﴾ Le terme arabe « fitna » (فِتْنَة) désigne aussi l'épreuve, ou les persécutions et tortures dont étaient victimes les musulmans de la part des associateurs, dans le but de les faire renoncer à leur religion.

﴿ ۞ يَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْخَمْرِ وَٱلْمَيْسِرِ ۖ قُلْ فِيهِمَآ إِثْمٌ كَبِيرٌ وَمَنَٰفِعُ لِلنَّاسِ وَإِثْمُهُمَآ أَكْبَرُ مِن نَّفْعِهِمَا ۗ وَيَسْـَٔلُونَكَ مَاذَا يُنفِقُونَ قُلِ ٱلْعَفْوَ ۗ كَذَٰلِكَ يُبَيِّنُ ٱللَّهُ لَكُمُ ٱلْـَٔايَٰتِ لَعَلَّكُمْ تَتَفَكَّرُونَ ﴿٢١٩﴾ فِى ٱلدُّنْيَا وَٱلْـَٔاخِرَةِ ۗ وَيَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْيَتَٰمَىٰ ۖ قُلْ إِصْلَاحٌ لَّهُمْ خَيْرٌ ۖ وَإِن تُخَالِطُوهُمْ فَإِخْوَٰنُكُمْ ۚ وَٱللَّهُ يَعْلَمُ ٱلْمُفْسِدَ مِنَ ٱلْمُصْلِحِ ۚ وَلَوْ شَآءَ ٱللَّهُ لَأَعْنَتَكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٢٢٠﴾ ﴾

﴿ **(219). Ils t'interrogent sur le vin et les jeux de hasard. Dis : « Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens, mais le péché qu'ils contiennent l'emporte sur leurs avantages. » Et ils t'interrogent : « Que doit-on dépenser [en charité] ? » Dis : « L'excédent de vos biens ! » Ainsi, Allah vous explique Ses versets afin que vous réfléchissiez, (220). sur ce monde et sur l'au-delà ! Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis : « Leur faire du bien est une bonne œuvre. Si vous les fréquentez, ce sont alors vos frères [en religion]. Allah connaît celui qui sème le désordre de celui qui fait le bien. Et si Allah avait voulu, Il vous aurait accablés. Certes Allah est Puissant et Sage.** ﴾

L'interdiction graduelle du vin (V219)

L'imâm Ahmad rapporte, d'après Abû Maysara, que 'Umar invoqua Allah afin de connaître le jugement concernant l'alcool, c'est alors que ce verset fut révélé, mais il continua à invoquer afin d'en connaître le jugement clair, et le verset de la sourate An-Nisâ' (Les Femmes) fut révélé :

﴿ **Ô vous qui avez cru, n'approchez pas de la prière alors que vous êtes ivres !** ﴾ C'est alors qu'on annonçait, lors de l'appel à la prière, que celui qui était ivre devait s'abstenir de prier.

[1034] Ibn Hishâm (2/252, 255).

'Umar réitéra une nouvelle fois son invocation et le verset d'Al-Mâ'ida (la Table servie) fut révélé : ﴿ **Allez-vous donc y mettre fin ?** ﴾ 'Umar dit alors : « Certes, nous y renonçons ! Nous y renonçons ! »[1035]

'Umar a expliqué que ce qui est appelé « alcool » (خمر) est tout ce qui rend ivre.

﴿ **Dis : « Dans les deux il y a un grand péché et quelques avantages pour les gens, mais le péché qu'ils contiennent l'emporte sur leurs avantages. »** ﴾, c'est-à-dire un péché du point de vue religieux et des avantages dans cette vie, notamment pour la digestion, l'évacuation des besoins naturels, la sensation de plaisir et de joie qu'il procure, et les gains que l'on tire de son commerce. Toutefois, ces avantages sont moindres comparés à ses inconvénients, qui touchent à la raison et à la religion des individus.

Dans ce passage, l'interdiction de l'alcool est sous-entendue, elle n'est pas encore formelle, elle le deviendra lors de la révélation des versets suivants :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِنَّمَا ٱلْخَمْرُ وَٱلْمَيْسِرُ وَٱلْأَنصَابُ وَٱلْأَزْلَٰمُ رِجْسٌ مِّنْ عَمَلِ ٱلشَّيْطَٰنِ فَٱجْتَنِبُوهُ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ﴿٩٠﴾ إِنَّمَا يُرِيدُ ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُوقِعَ بَيْنَكُمُ ٱلْعَدَٰوَةَ وَٱلْبَغْضَآءَ فِى ٱلْخَمْرِ وَٱلْمَيْسِرِ وَيَصُدَّكُمْ عَن ذِكْرِ ٱللَّهِ وَعَنِ ٱلصَّلَوٰةِ ۖ فَهَلْ أَنتُم مُّنتَهُونَ ﴿٩١﴾ ﴾

﴿ Ô croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination et une œuvre de Satan. Ecartez-vous en, afin que vous récoltiez le succès ! Le diable ne veut, par le vin et les jeux de hasard, que semer l'inimitié et la haine entre vous et vous détourner du rappel d'Allah et de la prière. Allez-vous donc y mettre fin ? ﴾ [1036]

L'ordre de dépenser le surplus de nos biens pour autrui

﴿ Et ils t'interrogent : « Que doit-on dépenser [en charité] ? » Dis : « L'excédent de vos biens ! » ﴾, c'est-à-dire ce qu'il en reste après vos dépenses au profit de la famille, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ.[1037]

Abû Hurayra ﷺ rapporte qu'un homme dit au Prophète ﷺ : « Ô Messager d'Allah ! J'ai un dinar ! » Il répondit : **« Dépense-le pour toi ! »** Il dit

---

[1035] Aḥmad (1/531), Abû Dâwud (4/79), *Tuḥfat Al-Aḥwaḏhî* (8/415), An-Nasâ'î (5/287).
[1036] S5 90/91.
[1037] Ibn Abî Ḥâtim (2/656). C'est aussi l'avis d'Ibn 'Umar, Mujâhid, 'Aṭâ', 'Ikrima, Sa'îd Ibn Jubayr, Muḥammad Ibn Ka'b, Al-Ḥasan, Qatâda, Al-Qâsim, Sâlim, 'Âṭa' Al-Khurâsânî, Ar-Rabî' Ibn Anas et d'autres (Ibn Abî Ḥâtim 2/656, 657).

alors : « J'en ai un autre ! » Il répondit : **« Dépense-le pour ton épouse ! »** Il dit à nouveau : « J'en ai un autre ! » Il répondit : **« Dépense-le pour tes enfants ! »** Il dit encore : « J'en ai encore un autre ! » Il répondit alors : **« A toi d'en faire ce que tu veux ! »**[1038]

Jâbir ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ dit à un homme : **« Commence par toi-même et tes dépenses et s'il te reste quelque chose, dépense pour ta famille, s'il t'en reste encore, dépense pour tes proches et s'il t'en reste encore, alors dépense comme ceci et comme cela. »**[1039] Il a dit aussi : **« Ô Fils d'Âdam ! Dépenser le surplus de tes biens est un bien pour toi tandis que le garder est un mal, et nul grief contre toi si tu gardes ce qui te suffit. »**[1040]

﴿ Ainsi, Allah vous explique Ses versets afin que vous réfléchissiez ﴾, au sujet du caractère éphémère de ce bas-monde face à l'éternité de l'autre monde, d'après Ibn 'Abbâs.[1041]

Utiliser à bon escient les biens des orphelins (V220)

﴿ Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis : « Leur faire du bien est une bonne œuvre. Si vous les fréquentez, ce sont alors vos frères [en religion]. Allah connaît celui qui sème le désordre de celui qui fait le bien. Et si Allah avait voulu, Il vous aurait accablés. ﴾ Ibn 'Abbâs explique que lorsque furent révélés les versets suivants :

﴿ وَلَا تَقْرَبُوا۟ مَالَ ٱلْيَتِيمِ إِلَّا بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ ﴾

﴿ Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la meilleure façon (...). ﴾[1042], et :

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَأْكُلُونَ أَمْوَٰلَ ٱلْيَتَٰمَىٰ ظُلْمًا إِنَّمَا يَأْكُلُونَ فِى بُطُونِهِمْ نَارًا ۖ وَسَيَصْلَوْنَ سَعِيرًا ﴿١٠﴾ ﴾

﴿ Ceux qui mangent (disposent) injustement des biens des orphelins ne font que manger du Feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer ﴾[1043], ceux qui s'occupaient d'orphelins se mirent à séparer leur

---

[1038] At-Tabarî (4/340).
[1039] Muslim (2/692).
[1040] Muslim (1036).
[1041] At-Tabarî (4/348).
[1042] S17 V34.
[1043] S4 V10.

nourriture de celle achetée avec les biens de l'orphelin et s'interdirent de toucher à cette dernière, si bien que les restes en venaient à être périmés. Ceci leur parut difficile et ils se rendirent auprès du Messager d'Allah ﷺ pour lui décrire la situation. C'est ainsi que fut révélé le verset suivant : ﴿ **Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. Dis : « Leur faire du bien est une bonne œuvre. Si vous les fréquentez, ce sont alors vos frères. »** ﴾ Ils se remirent alors à mélanger leur boisson et leur nourriture avec les leurs.[1044]

'Â'isha a dit : « Je déteste que se trouvent chez moi les biens de l'orphelin à moins que je ne mélange ma nourriture et ma boisson aux siennes. »[1045]

﴿ **« Leur faire du bien est une bonne œuvre. Si vous les fréquentez, ce sont alors vos frères. »** ﴾, c'est-à-dire laisser leurs biens à part est une bonne œuvre, mais il n'y a pas de mal à mélanger votre nourriture et votre boisson, car ils sont vos frères en religion. ﴿ **Allah connaît celui qui sème le désordre et celui qui fait le bien** ﴾, Il connaît bien ceux dont les intentions sont mauvaises et ceux dont les intentions sont bonnes.

﴿ **Et si Allah avait voulu, Il vous aurait accablés** ﴾, s'Il avait voulu, Il aurait rendu les choses compliquées, mais Il les a au contraire facilitées, en vous permettant de mélanger vos biens aux leurs à condition de les gérer de la meilleure façon, comme Il le dit dans un autre verset :

﴿ وَلَا تَقْرَبُوا۟ مَالَ ٱلْيَتِيمِ إِلَّا بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ ﴾

﴿ **Et n'approchez des biens de l'orphelin que de la meilleure façon (...).** ﴾[1046]

Allah a d'ailleurs permis au pauvre de prendre des biens de l'orphelin, les gérant convenablement, en les remboursant plus tard s'il le peut, ou à titre gracieux.

﴿ وَلَا تَنكِحُوا۟ ٱلْمُشْرِكَٰتِ حَتَّىٰ يُؤْمِنَّ ۚ وَلَأَمَةٌ مُّؤْمِنَةٌ خَيْرٌ مِّن مُّشْرِكَةٍ وَلَوْ أَعْجَبَتْكُمْ ۗ وَلَا تُنكِحُوا۟ ٱلْمُشْرِكِينَ حَتَّىٰ يُؤْمِنُوا۟ ۚ وَلَعَبْدٌ مُّؤْمِنٌ خَيْرٌ مِّن مُّشْرِكٍ وَلَوْ أَعْجَبَكُمْ ۗ أُو۟لَٰٓئِكَ يَدْعُونَ إِلَى ٱلنَّارِ ۖ وَٱللَّهُ يَدْعُوٓا۟ إِلَى ٱلْجَنَّةِ وَٱلْمَغْفِرَةِ بِإِذْنِهِۦ ۖ وَيُبَيِّنُ ءَايَٰتِهِۦ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَذَكَّرُونَ ﴿٢٢١﴾ ﴾

[1044] At-Tabarî (4/350), Abû Dâwud (3/291), An-Nasâ'î (6/256), Al-Hâkim (2/103). Voir aussi At-Tabarî (4/350, 353).
[1045] At-Tabarî (4/355).
[1046] S17 V34.

﴾ (221). Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice même si elle vous plaît. Et ne donnez pas vos filles en mariage aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous plaît. Car ceux-là invitent au Feu, tandis qu'Allah invite, de par Sa grâce, au Paradis et au pardon. Et Il expose aux gens Ses enseignements afin qu'ils se souviennent ! ﴿

L'interdiction de contracter un mariage avec les associateurs (V221)

Allah interdit ici d'épouser les femmes associatrices. Ce verset a une portée générale et semble concerner toutes celles qui associent à Allah, qu'elles comptent parmi les polythéistes ou parmi les gens du Livre, mais un autre verset vient en exempter celles des gens du Livre :

﴿ وَٱلْمُحْصَنَٰتُ مِنَ ٱلَّذِينَ أُوتُوا۟ ٱلْكِتَٰبَ مِن قَبْلِكُمْ إِذَآ ءَاتَيْتُمُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ مُحْصِنِينَ غَيْرَ مُسَٰفِحِينَ ﴾

﴾ (...) Et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur dot avec contrat de mariage, non dans la débauche ni en concubinage. (...) ﴿ [1047]

Certains exégètes ont dit que le verset que nous étudions ne concernait que les polythéistes adoratrices d'idoles, tandis que d'autres ont dit qu'il concernait toutes les associatrices, desquelles étaient exclues les femmes des gens du Livre[1048], d'après le verset que nous venons de citer. Et Allah est le plus savant.

Ibn Jarîr précise toutefois, après avoir parlé de la permission pour les musulmans d'épouser les femmes des gens du Livre, que 'Umar n'aimait pas ce type de mariage, car il craignait que les musulmans ne délaissent les musulmanes ou autres.[1049]

On rapporte aussi que 'Umar réprouva le mariage de Hudhayfa avec une juive, en disant : « Je n'affirme pas qu'elle t'est illicite, mais je crains que vous n'épousiez les débauchées parmi elles. »[1050]

[1047] S5 V5.
[1048] Tel est l'avis d'Ibn 'Abbâs (At-Tabarî 4/362), Mujâhid, 'Ikrima, Sa'îd Ibn Jubayr, Makhûl, Al-Hasan, Ad-Dahhâk, Zayd Ibn Aslam et Ar-Rabî' Ibn Anas (Ibn Abî Hâtim 2/669-671).
[1049] At-Tabarî (4/366).
[1050] At-Tabarî (4/366).

'Umar a également dit : « Le musulman peut épouser une chrétienne, mais le chrétien ne peut épouser une musulmane. »[1051]

Au sujet du verset ﴿ **et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi** ﴾, il est rapporté que 'Umar disait : « Je ne connais pas pire polythéisme que de dire : "Mon Seigneur est 'Îsâ !" »[1052]

Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ nous a incités à chercher une femme vertueuse : « **Cherche donc celle qui est la plus attachée à sa religion** »[1053], de même qu'il a dit : « **Ce bas-monde est jouissance temporaire et la meilleure des jouissances mondaines est la femme pieuse.** »[1054]

﴿ **Et ne donnez pas vos filles en mariage aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous plaît.** ﴾ Il ne convient pas de marier une femme croyante à un polythéiste, car :

﴿ لَا هُنَّ حِلٌّ لَّهُمْ وَلَا هُمْ يَحِلُّونَ لَهُنَّ ﴾

﴿ **(…) Elles ne sont pas licites pour eux, et eux non plus ne sont pas licites pour elles. (…)** ﴾[1055]

Un homme croyant, quand bien même il s'agirait d'un esclave, est meilleur qu'un homme associateur, quand bien même il s'agirait d'un notable.

﴿ **Car ceux-là invitent au Feu** ﴾, et le fait de fréquenter et de vivre avec les associateurs nous pousse assurément à préférer cette vie à l'au-delà, et cela sera nuisible.

﴿ وَيَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلْمَحِيضِ ۖ قُلْ هُوَ أَذًى فَٱعْتَزِلُوا۟ ٱلنِّسَآءَ فِى ٱلْمَحِيضِ ۖ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ ۖ فَإِذَا تَطَهَّرْنَ فَأْتُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ أَمَرَكُمُ ٱللَّهُ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلتَّوَّٰبِينَ وَيُحِبُّ ٱلْمُتَطَهِّرِينَ ﴿٢٢٢﴾ نِسَآؤُكُمْ حَرْثٌ لَّكُمْ فَأْتُوا۟ حَرْثَكُمْ أَنَّىٰ شِئْتُمْ ۖ وَقَدِّمُوا۟ لِأَنفُسِكُمْ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَٱعْلَمُوٓا۟ أَنَّكُم مُّلَٰقُوهُ ۗ وَبَشِّرِ ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴿٢٢٣﴾ ﴾

[1051] Aṭ-Ṭabarî (4/366).
[1052] *Fatḥ Al-Bârî* (9/326).
[1053] *Fatḥ Al-Bârî* (9/35), Muslim (2/1087).
[1054] Muslim (2/1090).
[1055] S60 V10.

﴿ (222). Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. Dis : « C'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah, car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient ! » (223). Vos épouses sont pour vous un champ de labour, allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez et œuvrez pour vous-mêmes à l'avance. Craignez Allah et sachez que vous Le rencontrerez. Et transmets la bonne nouvelle aux croyants ! ﴾

L'interdiction des rapports intimes pendant les menstrues (V222)

D'après Anas, ces versets furent révélés au sujet des juifs qui refusaient de manger à la même table que leurs épouses qui avaient leurs menstrues et même de rester avec elles au sein de la maison. Les compagnons interrogèrent le Prophète ﷺ au sujet d'un tel comportement et ceci fut révélé. Le Messager d'Allah ﷺ répondit donc : **« Faites tout ce que vous voulez [avec elles] à l'exception des rapports intimes. »**[1056]

﴿ **Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues** ﴾, ceci fait allusion au rapport intime.

Se basant sur le hadith ci-dessus, la plupart des savants affirmèrent qu'il était permis d'avoir des contacts avec son épouse en période de menstrues, à condition de s'abstenir du rapport intime. Une épouse du Prophète ﷺ rapporta d'ailleurs que, lorsque ce dernier voulait jouir de l'une de ses épouses en période de menstrues, il plaçait un tissu sur le sexe de cette dernière (pour éviter le contact).[1057] 'Abdu-l-Lâh Ibn Sa'd demanda au Prophète ﷺ de quelle partie du corps de son épouse il pouvait jouir en période de menstrues et il répondit : **« Tout ce qui est par-dessus le pagne. »**[1058]

On rapporte que Masrûq demanda à 'Â'isha ce qu'un homme pouvait faire avec son épouse en période menstruelle. Elle lui répondit : « Toute chose, en dehors du rapport sexuel. »[1059]

L'homme peut dormir auprès de son épouse et partager ses repas avec elle, selon l'unanimité. 'Â'isha a rapporté que le Prophète ﷺ s'appuyait contre son

---

[1056] Muslim (1/246).
[1057] Abû Dâwud (1/286).
[1058] Ahmad (4/342), Abû Dâwud (1/145), *Tuhfût Al-Ahwadhî* (1/415) et Ibn Mâjah (1/213).
[1059] At-Tabarî (4/378). Cet avis est soutenu par Ibn 'Abbâs, Mujâhid, Al-Hasan et 'Ikrima.

giron et récitait le Coran alors qu'elle avait ses menstrues.[1060] Elle raconte aussi qu'il arrivait au Prophète ﷺ de boire du même récipient qu'elle, posant ses lèvres où elle les avait posées, tandis qu'elle était en période de menstrues.[1061]

﴿ **Et ne les approchez que quand elles sont pures** ﴾, c'est-à-dire que les relations sexuelles redeviennent permises lorsque l'état de pureté est revenu.

﴿ **Quand elles se sont purifiées** ﴾, c'est-à-dire après qu'elles aient effectué le grand lavage (ghusl), et non pas seulement lorsque les règles se sont arrêtées.

D'après Ibn 'Abbâs, ﴿ **quand elles sont pures** ﴾ fait allusion à l'arrêt de l'écoulement du sang, tandis que ﴿ **quand elles se sont purifiées** ﴾ fait référence au grand lavage.[1062]

L'interdiction de la sodomie

﴿ **Cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah** ﴾, c'est-à-dire par le vagin, d'après Ibn 'Abbâs et Mujâhid.[1063] Ceci sous-entend l'interdiction de la sodomie, comme nous le verrons plus tard si Allah le veut.

D'après Abû Ar-Râzî, 'Ikrima et Ad-Dahhâk ﴿ **suivant les prescriptions d'Allah** ﴾ signifie « après les menstrues et une fois l'état de pureté retrouvé ».[1064]

﴿ **Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient.** ﴾ Allah aime ceux qui se repentent de leurs péchés, même s'ils récidivent et ceux qui se purifient, en se préservant des péchés que sont les rapports intimes pendant les menstrues ou les rapports interdits.

La circonstance de la révélation du verset ﴿ vos épouses sont pour vous un champ de labour ﴾ (V223)

Le champ désigne le lieu de conception de l'enfant, d'après Ibn 'Abbâs.[1065]

﴿ **Allez à votre champ comme [et quand] vous le voulez** ﴾, c'est-à-dire par devant ou par derrière, à condition que la pénétration se fasse du côté vaginal.

[1060] *Fath Al-Bârî* (1/479).
[1061] Muslim (1/245).
[1062] C'est aussi l'avis de Mujâhid, 'Ikrima, Al-Hasan, Muqâtil Ibn Hayyân et Al-Layth Ibn Sa'd (Ibn Abî Hâtim 2/682, 683).
[1063] Ibn Abî Hâtim (2/684).
[1064] Ibn Abî Hâtim (2/684, 685).
[1065] At-Tabarî (4/397).

Jâbir raconte que les juifs disaient que s'ils avaient des rapports vaginaux par derrière avec leurs épouses, l'enfant qui naîtrait de cette union souffrirait de strabisme, c'est à ce sujet que ce verset fut révélé.[1066]

Ibn Jurayj rapporte cet ajout du Prophète ﷺ : « **Par devant ou par derrière, pourvu que ce soit dans le vagin.** »[1067]

Ahmad rapporte qu'Ibn 'Abbâs dit que les paroles ﴿ **vos épouses sont pour vous un champ de labour** ﴾ furent révélées à propos des Partisans qui interrogèrent le Prophète ﷺ au sujet des rapports par derrière. Il leur répondit : « **Prenez-les comme vous voulez, pourvu que la pénétration ait lieu dans le vagin.** »[1068]

Khuzayma Ibn Thâbit ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ dit à trois reprises : « **Allah n'a pas honte de la vérité** » et il ajouta : « **Ne pénétrez pas vos femmes par l'anus !** »[1069]

Selon Ibn 'Abbâs ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Allah ne regardera pas un homme qui a pénétré un autre homme ou une femme par l'anus.** »[1070]

Tous les prédécesseurs condamnèrent fermement la sodomie, certains parlèrent même d'acte de mécréance accompli par l'auteur de ce rapport.

﴿ **Et œuvrez pour vous-mêmes à l'avance** ﴾, c'est-à-dire : « Obéissez aux ordres et délaissez les interdits, car vous serez jugés pour vos actes. » Quant à 'Atâ', il rapporte qu'Ibn 'Abbâs a interprété ces paroles comme suit : « Prononcez le nom d'Allah en disant : "Au nom d'Allah" avant tout rapport. »[1071]

En effet, Ibn 'Abbâs rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Lorsque l'un de vous s'apprête à avoir des rapports avec son épouse et qu'il dit : "Au nom d'Allah ! Ô Allah ! Eloigne de nous Satan et éloigne-le de ce que Tu nous accorderas", si un enfant est voué à naître de cette union, Satan ne pourra point lui nuire.** »[1072]

[1066] *Fath Al-Bârî* (8/37), Muslim (2/1058) et Abû Dâwud (2/618).
[1067] Ibn Abî Hâtim (2/693).
[1068] Ahmad (1/268). Voir aussi le récit de 'Abdu-r-Rahmân Ibn Sâbit à ce sujet, Ahmad (6/305), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/322).
[1069] Ahmad (5/215), An-Nasâ'î (5/316), Ibn Mâjah (1/619).
[1070] Hadith hasan gharîb d'après At-Tirmidhî, authentique d'après Ibn Hibbân et Ibn Hazm. *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/329), An-Nasâ'î (5/320), *Sahîh Ibn Hibbân* (6/202).
[1071] At-Tabarî (4/417).
[1072] *Fath Al-Bârî* (9/136).

﴿ وَلَا تَجْعَلُوا اللَّهَ عُرْضَةً لِّأَيْمَانِكُمْ أَن تَبَرُّوا وَتَتَّقُوا وَتُصْلِحُوا بَيْنَ النَّاسِ وَاللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ (٢٢٤) لَّا يُؤَاخِذُكُمُ اللَّهُ بِاللَّغْوِ فِي أَيْمَانِكُمْ وَلَٰكِن يُؤَاخِذُكُم بِمَا كَسَبَتْ قُلُوبُكُمْ وَاللَّهُ غَفُورٌ حَلِيمٌ (٢٢٥) ﴾

﴿ (224). Et n'usez pas du nom d'Allah, dans vos serments, pour vous dispenser de faire le bien, d'être pieux et de réconcilier les gens. Et Allah est Audient et Omniscient. (225). Ce n'est pas pour les serments prononcés à la légère qu'Allah vous saisit ; Il vous saisit pour ce que vos cœurs ont acquis. Et Allah est Pardonneur et Plein de mansuétude. ﴾

L'interdiction de faire un serment dans le but de se dispenser d'accomplir de bonnes œuvres (V224)

Allah nous défend d'utiliser Son nom pour s'empêcher de faire le bien, en jurant par Allah de ne pas accomplir ces bonnes œuvres. Ceci est similaire à ce qui se trouve dans cet autre verset :

﴿ وَلَا يَأْتَلِ أُولُوا الْفَضْلِ مِنكُمْ وَالسَّعَةِ أَن يُؤْتُوا أُولِي الْقُرْبَىٰ وَالْمَسَاكِينَ وَالْمُهَاجِرِينَ فِي سَبِيلِ اللَّهِ وَلْيَعْفُوا وَلْيَصْفَحُوا أَلَا تُحِبُّونَ أَن يَغْفِرَ اللَّهُ لَكُمْ ﴾

﴿ Et que les détenteurs de richesse et d'aisance parmi vous ne jurent pas de ne plus faire des dons aux proches, aux pauvres, et à ceux qui émigrent dans le sentier d'Allah. Qu'ils pardonnent et absolvent. N'aimez-vous pas qu'Allah vous pardonne ? (...) ﴾ [1073]

Et le fait de persister à vouloir respecter un tel serment est plus grave encore que de l'expier, comme l'a dit le Messager d'Allah ﷺ : **« Par Allah ! Celui qui persiste à respecter un serment à l'encontre des siens commet une erreur plus grave aux yeux d'Allah que celui qui délaisse son serment et l'expie, conformément aux prescriptions d'Allah. »** [1074]

﴿ Et n'usez pas du nom d'Allah, dans vos serments ﴾, c'est-à-dire, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, ne faites pas de serments dans le but de vous abstenir de faire le bien, mais expiez plutôt ces serments pour faire le bien.[1075]

[1073] S24 V22.

[1074] *Fath Al-Bârî* (12/441), Muslim (3/1276), Ahmad (2/317).

[1075] At-Tabarî (4/422). Cet avis est aussi celui de Masrûq, Ash-Sha'bî, Ibrâhîm An-Nakha'î, Mujâhid, Tâwus, Sa'îd Ibn Jubayr, 'Atâ', 'Ikrima, Makhûl, Az-Zuhrî, Al-Hasan, Qatâda, Muqâtil, Ar-Rabî' Ibn Anas, Ad-Dahhâk, 'Atâ' Al-Khurâsânî et As-Suddî (Ibn Abî Hâtim 2/700, 702).

Selon Abû Mûsâ Al-Ash'arî ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Par Allah, et si Allah le veut, il m'arrive de faire un serment, puis de voir qu'il y a mieux à faire que ce que j'ai juré de faire, alors j'expie mon serment et je choisis ce qui est meilleur.** »[1076]

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « **Celui qui fait un serment puis s'aperçoit qu'il est meilleur de faire autre chose, qu'il expie son serment et fasse ce qui est meilleur.** »[1077]

Les serments prononcés à la légère (V225)

﴿ **Ce n'est pas pour les serments prononcés à la légère qu'Allah vous saisit.** ﴾ Allah ne nous punira pas pour les serments prononcés par habitude et sans réelle intention. Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui jure en disant : "Par Al-Lât ! Par Al-'Uzzâ !", qu'il dise ensuite : "Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah !"** »[1078]

Ceci fait allusion aux nouveaux musulmans qui étaient encore habitués à jurer par le nom des idoles. Le Prophète ﷺ a dit aussi : « **Le serment prononcé à la légère, c'est lorsque l'homme dit chez lui : "Non, par Allah !" ou "Si, par Allah !"** »[1079]

Dans un commentaire, Ibn 'Abbâs ﷺ affirme que le serment prononcé à la légère est celui qui est fait sous le coup de la colère. Il dit aussi que c'est le serment par lequel on s'interdit ce qu'Allah nous a permis, et il n'y a guère d'expiation pour un tel serment.[1080]

﴿ **Il vous saisit pour ce que vos cœurs ont acquis** ﴾, c'est-à-dire, selon Ibn 'Abbâs et Mujâhid, entre autres, pour les serments faits en mentant et en connaissance de cause.

﴿ لِّلَّذِينَ يُؤْلُونَ مِن نِّسَآئِهِمْ تَرَبُّصُ أَرْبَعَةِ أَشْهُرٍ ۖ فَإِن فَآءُو فَإِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ﴿٢٢٦﴾ وَإِنْ عَزَمُوا۟ ٱلطَّلَٰقَ فَإِنَّ ٱللَّهَ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴿٢٢٧﴾ ﴾

[1076] *Fath Al-Bârî* (11/525), Muslim (3/1268).
[1077] Muslim (3/1272).
[1078] *Fath Al-Bârî* (11/545), Muslim (2/1268).
[1079] Abû Dâwud (3/572).
[1080] C'est aussi l'avis d'Ibn Jubayr. Ibn Abî Hâtim (2/715 et 716).

﴿ (226). Pour ceux qui font le serment de se priver de leurs femmes, il y a un délai d'attente de quatre mois. Et s'ils reviennent [de leur serment], alors Allah est certes Pardonneur et Très-Miséricordieux ! (227). Mais s'ils se décident au divorce, [celui-ci devient effectif], car Allah est certes Audient et Omniscient. ﴾

Le serment fait par l'époux de ne plus toucher son épouse (V226-227)

L'homme peut promettre de ne plus avoir de rapports intimes avec son épouse. S'il jure de ne plus en avoir durant une période inférieure à quatre mois, l'épouse devra patienter et au bout des quatre mois, ils peuvent reprendre les rapports. Si toutefois il jure de s'éloigner d'elle plus que quatre mois, alors au bout de quatre mois, la femme peut exiger qu'il reprenne les rapports avec elle ou qu'il la répudie.

Ceci concerne les épouses et non les esclaves.

﴿ **Et s'ils reviennent [de leur serment], alors Allah est certes Pardonneur et Très-Miséricordieux !** ﴾ S'ils décident au bout des quatre mois de reprendre les rapports[1081], Allah pardonnera leurs manquements envers leurs épouses durant ces mois. ﴿ **Mais s'ils se décident au divorce** ﴾, ceci montre que la répudiation doit être prononcée par l'époux. Au bout des quatre mois, on lui laisse le choix entre la reprise des rapports ou la répudiation.

﴿ وَٱلْمُطَلَّقَٰتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَٰثَةَ قُرُوٓءٍ ۚ وَلَا يَحِلُّ لَهُنَّ أَن يَكْتُمْنَ مَا خَلَقَ ٱللَّهُ فِىٓ أَرْحَامِهِنَّ إِن كُنَّ يُؤْمِنَّ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ ۚ وَبُعُولَتُهُنَّ أَحَقُّ بِرَدِّهِنَّ فِى ذَٰلِكَ إِنْ أَرَادُوٓا۟ إِصْلَٰحًا ۚ وَلَهُنَّ مِثْلُ ٱلَّذِى عَلَيْهِنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ۚ وَلِلرِّجَالِ عَلَيْهِنَّ دَرَجَةٌ ۗ وَٱللَّهُ عَزِيزٌ حَكِيمٌ ﴿٢٢٨﴾ ﴾

﴿ **(228). Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues et il ne leur est pas permis de dissimuler ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour Dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage.** ﴾

[1081] D'après Ibn 'Abbâs, Masrûq, Ash-Sha'bî, Sa'îd Ibn Jubayr, Ibn Jarîr, etc.

Le délai de viduité après répudiation (V228)

Allah donne l'ordre aux femmes qui ont été répudiées après consommation du mariage de respecter un délai de trois menstruations après répudiation avant de se remarier si elles le souhaitent. La femme esclave, quant à elle, n'est soumise qu'à un délai de deux menstrues, d'après les quatre imams, tandis que d'autres disent qu'elle est soumise au même délai que la femme libre, et Allah est le plus savant.

Et le délai expire après que la femme s'est purifiée par le grand lavage, au terme de sa troisième menstruation.

Ath-Thawrî rapporte de 'Alqama : « Nous étions avec 'Umar Ibn Al-Khattâb quand une femme vint et dit : "Mon mari m'a répudiée une ou deux fois, puis il a décidé de me reprendre alors que j'avais fermé la porte, m'apprêtant à effectuer le grand lavage (après la troisième menstruation)." 'Umar demanda son avis à 'Abdu-l-Lâh Ibn Mas'ûd et il répondit : "Il me semble qu'elle demeure son épouse tant qu'elle ne s'est pas purifiée." Et 'Umar acquiesça.[1082]

Concernant les menstrues, on se base sur les dires de la femme

﴿ **Et il ne leur est pas permis de dissimuler ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour Dernier** ﴾, c'est-à-dire qu'il ne leur est pas permis de cacher une éventuelle grossesse ou bien leurs menstruations, d'après Ibn 'Abbâs et d'autres.[1083]

Ce verset prouve que l'on prend en compte la parole de la femme concernant ses menstrues, car elle seule les connaît, et Allah la met en garde contre le fait de mentir à ce sujet, afin de raccourcir ou de rallonger le délai de viduité.

Le mari est plus en droit de reprendre son épouse

﴿ **Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation.** ﴾ L'époux est plus en droit de reprendre sa femme, avant expiration du délai. Lorsque ce verset fut révélé, le divorce n'était pas limité à trois répudiations, après lesquelles l'époux ne pouvait reprendre sa femme que si celle-ci s'était remariée avec un autre et avait divorcé.

[1082] At-Tabarî (4/502). Tel est l'avis de nombreux prédécesseurs et exégètes.

[1083] Ibn 'Umar, Mujâhid, Ash-Sha'bî, Al-Hakam Ibn 'Utayba, Ar-Rabî' Ibn Anas, Ad-Dahhâk et d'autres. (Ibn Abî Hâtim 2/744, 745).

Les droits des époux

﴿ **Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance.** ﴾ Chacun, d'entre le mari et la femme, a des droits équivalents et donc des devoirs, qu'il convient de respecter.

Lors du pèlerinage d'adieu, Jâbir rapporte cette parole du Messager d'Allah ﷺ : « **Craignez Allah à travers vos épouses ! Vous les avez prises comme épouses et elles sont pour vous comme les dépôts qu'Allah vous a confiés, elles vous sont devenues licites par la parole d'Allah. Elles ont pour devoir de ne point faire entrer chez vous celui que vous détestez, si elles y contreviennent, frappez-les sans leur faire mal. Et leurs droits sont que vous les habilliez et que vous les nourrissiez comme il se doit.** »[1084]

Il est rapporté qu'Ibn 'Abbâs disait : « J'aime m'embellir pour mon épouse comme j'aime qu'elle s'embellisse pour moi, car Allah a dit : ﴿ **Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations.** ﴾ »[1085]

La prédominance des hommes sur les femmes

﴿ **Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage.** ﴾ Ils prédominent en ce qui concerne la force physique, le comportement, le rang, l'obéissance que leur doivent les femmes en raison des dépenses de ceux-ci envers elles.

Allah dit aussi :

﴿ ٱلرِّجَالُ قَوَّٰمُونَ عَلَى ٱلنِّسَآءِ بِمَا فَضَّلَ ٱللَّهُ بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ وَبِمَآ أَنفَقُوا۟ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ ﴾

﴿ **Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens (...).** ﴾ [1086]

Et Allah est Puissant, Il punit ceux qui transgressent Ses ordres, et Il est Sage, dans Ses décrets, lois et décisions.

[1084] Muslim (2/886).
[1085] At-Tabarî (4/532), Ibn Abî Hâtim (2/750).
[1086] S4 V34.

﴿ ٱلطَّلَٰقُ مَرَّتَانِ فَإِمۡسَاكُۢ بِمَعۡرُوفٍ أَوۡ تَسۡرِيحُۢ بِإِحۡسَٰنٖۗ وَلَا يَحِلُّ لَكُمۡ أَن تَأۡخُذُواْ مِمَّآ ءَاتَيۡتُمُوهُنَّ شَيۡـٔٗا إِلَّآ أَن يَخَافَآ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ ٱللَّهِۖ فَإِنۡ خِفۡتُمۡ أَلَّا يُقِيمَا حُدُودَ ٱللَّهِ فَلَا جُنَاحَ عَلَيۡهِمَا فِيمَا ٱفۡتَدَتۡ بِهِۦۗ تِلۡكَ حُدُودُ ٱللَّهِ فَلَا تَعۡتَدُوهَاۚ وَمَن يَتَعَدَّ حُدُودَ ٱللَّهِ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلظَّٰلِمُونَ ٢٢٩ فَإِن طَلَّقَهَا فَلَا تَحِلُّ لَهُۥ مِنۢ بَعۡدُ حَتَّىٰ تَنكِحَ زَوۡجًا غَيۡرَهُۥۗ فَإِن طَلَّقَهَا فَلَا جُنَاحَ عَلَيۡهِمَآ أَن يَتَرَاجَعَآ إِن ظَنَّآ أَن يُقِيمَا حُدُودَ ٱللَّهِۗ وَتِلۡكَ حُدُودُ ٱللَّهِ يُبَيِّنُهَا لِقَوۡمٖ يَعۡلَمُونَ ٢٣٠ ﴾

(229). Le divorce [réconciliable] est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération sans lui causer de tort. Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné, - à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien. Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les injustes. (230). S'il divorce avec elle [la troisième fois], alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre homme. Et si ce dernier la répudie, alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah qu'Il expose aux gens qui comprennent.

La répudiation révocable et la répudiation définitive (V229-230)

Ce verset annule les pratiques antéislamiques. Avant cela, l'homme pouvait répudier son épouse une centaine de fois, pourvu qu'il la reprenne à chaque fois avant expiration du délai de viduité. Or, ceci nuisait à l'épouse. C'est pourquoi ce verset limite la répudiation au nombre de trois, après quoi le mari ne pourra reprendre sa femme que si elle s'est mariée à un autre, duquel elle a ensuite divorcé.

'Urwa rapporte qu'un homme menaça son épouse en lui disant qu'il ne cesserait de la répudier et de la reprendre avant expiration du délai, si bien qu'elle ne vivra plus avec lui et qu'elle ne sera pas libre non plus. La femme s'en plaignit au Messager d'Allah ﷺ et c'est ainsi que le verset fut révélé.[1087]

[1087] Ibn Abî Ḥâtim (2/754), At-Tabarî (4/539).

Ainsi, après expiration du délai de viduité, l'époux peut reprendre sa femme à condition de faire un nouveau contrat de mariage, et ce jusqu'à la troisième répudiation. Après la troisième répudiation, il ne peut plus la reprendre à moins qu'elle ne se marie avec un autre et divorce ensuite. Il faut toutefois qu'elle ait contracté un mariage avec cet autre et que ce mariage ait été consommé. Le Messager d'Allah ﷺ fut interrogé au sujet d'une femme répudiée à trois reprises par son époux, puis remariée et répudiée par son nouvel époux avant consommation. Il répondit qu'elle ne pouvait pas retourner à son ancien mari tant que le nouvel époux n'avait pas consommé le mariage avec elle.[1088]

Si, au contraire, elle a contracté un vrai mariage avec un autre homme, et que ce mariage a été consommé, puis que cet homme la répudie, elle peut retourner à son premier époux : ﴿ **alors les deux ne commettent aucun péché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah** ﴾, c'est-à-dire s'ils pensent vivre dans la bonne entente. D'après Mujâhid, cela veut dire « s'ils pensent que les choses sont claires à propos de ce nouveau mariage. »[1089]

﴿ **La libération sans lui causer de tort** ﴾, c'est-à-dire, d'après Ibn 'Abbâs, sans la léser concernant ses droits.[1090]

L'interdiction de réclamer la dot

L'époux n'a pas le droit de réclamer la dot ni de faire pression sur la femme pour qu'elle se rachète : ﴿ **Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de ce que vous leur aviez donné.** ﴾

Il lui est toutefois permis de prendre ce qu'elle lui laisse de bonne grâce :

﴿ فَإِن طِبْنَ لَكُمْ عَن شَيْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيٓـًٔا مَّرِيٓـًٔا ﴿٤﴾ ﴾

﴿ **(...) Si de bon gré, elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur.** ﴾[1091]

[1088] Résumé d'un hadith rapporté par Muslim (2/1057), *Fath Al-Bârî* (9/284).
[1089] At-Tabarî (4/598).
[1090] At-Tabarî 4/543).

La femme peut demander libération en échange de sa dot

Si les désaccords entre époux sont insurmontables, au point que la femme ne puisse plus donner ses droits à son époux, ni supporter sa compagnie, elle peut racheter sa liberté en lui rendant sa dot.

Il n'est toutefois pas permis à la femme de réclamer une telle séparation sans raison valable. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Toute femme demandant la séparation à son époux sans raison valable ne sentira pas l'odeur du Paradis.** »[1092]

D'après Ibn Jarîr, ce verset fut révélé au sujet de Thâbit Ibn Qays et de son épouse Habîba Bint 'Abdi-l-Lâh Bint Ubayy Ibn Salûl.

Mâlik rapporte qu'alors que le Messager d'Allah ﷺ était sorti pour présider la prière de l'aube, Habîba vint à lui et lui signifia qu'elle ne voulait plus être mariée à Thâbit. Le Prophète ﷺ proposa à Thâbit de prendre de ce qu'elle lui proposait (la dot), et elle retourna chez sa famille.[1093]

Le délai de viduité de la femme qui a racheté sa liberté est d'une seule menstruation, d'après ce que rapporte Ar-Rubayyi' Bint Mu'awwidh Ibn 'Afrâ'.[1094]

La transgression des limites d'Allah est une injustice

﴿ **Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les injustes.** ﴾

Les lois d'Allah sont des limites à ne pas dépasser.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Allah a fixé des limites que vous ne devez pas transgresser, Il a imposé des obligations que vous ne devez pas négliger, Il a interdit des choses que vous ne devez pas faire et Il S'est tu sur certaines choses, par miséricorde envers vous et non par oubli, alors n'interrogez pas sur ces choses.** »[1095]

[1091] S4 V4.
[1092] At-Tabarî (4/569).
[1093] *Al-Muwatta'* (2/564), Ahmad (6/433), Abû Dâwud (2/667 et An-Nasâ'î (6/169).
[1094] *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/363).
[1095] Ad-Dâraqutnî (4/298).